

Arrêt

n° 97 683 du 22 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Muyanzi, de religion pentecôtiste et provenez de Kananga, dans la province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 février 2010, dans le cadre de vos activités commerciales, vous prenez le bateau à Malele pour vous rendre à Kisangani avec vos collègues.

Le lendemain, le bateau arrive aux alentours de Makanza (Province de l'Equateur). Une pirogue s'approche et des hommes armés montent à bord. Il s'agit de rebelles Enyele qui se sont emparés de la ville. Le bateau est contraint de s'arrêter au port. Une passagère qui revêt une veste militaire est assassinée à bout portant, ainsi que son enfant. Le commandant des Enyeles contraint le capitaine du bateau à passer la nuit au port.

Le 28 février 2010, les rebelles exigent une rançon de la part de tous les passagers ainsi que des victuailles. Vous êtes désigné pour transporter un bidon d'essence de vingt-cinq litres. Le commandant des Enyeles vous ordonne de le déposer dans un hangar situé à cinq cent mètres de l'endroit où les vivres sont entreposées. Lorsque vous revenez de ce hangar, vous apercevez votre bateau qui s'en va sur le fleuve. Le commandant vous promet que vous serez mis sur le prochain bateau qui passera à Makanza.

Vous restez parmi les rebelles, dans une ville désertée de sa population, jusqu'au 1er mars 2010. Ce jour-là, vous apercevez un hors-bord des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) qui passe sur le fleuve. Quelques heures plus tard, l'armée congolaise attaque les rebelles.

Pendant la nuit du 1er au 2 mars 2010, la ville est occupée par les FARDC. Vous sortez de votre cachette et êtes arrêté avec des Enyeles auxquels vous êtes assimilé. Pendant votre détention, suite à la découverte des corps de policiers abattus par les rebelles, vous êtes battu.

Le 8 mars 2010, vous êtes transféré avec les autres détenus vers la base de la troisième région militaire, située à Mbandaka (Province de l'Equateur). Le général [E.] vous y rend visite avec des journalistes qui vous filment mais n'ont pas le droit de vous interviewer. Le mercredi, le général se présente à nouveau, cette fois en compagnie de madame [R.E.], ministre provinciale, qui demande des volontaires pour livrer des informations sur le chef du mouvement rebelle.

Le lundi 15 mars 2010, vous êtes mis dans un avion, en direction de Kinshasa. Arrivé à l'aéroport militaire de N'Djili, des militaires de la GSSP (Garde Spéciale de la Sécurité Présidentielle) vous attendent et vous menotent. Vous êtes incarcéré dans un endroit que vous ne connaissez pas. Lorsqu'il vient vous rendre visite, vous entendez le commandant en charge parler tshiluba, votre langue maternelle, au téléphone. Vous l'interpellez dans cette langue mais il ne vous répond pas. Plus tard, vous êtes convoqué pour un interrogatoire. Le Commandant vous demande si vous avez de la famille à Kinshasa mais, au vu de votre état physique, il préfère se mettre en contact avec vos associés qui devront lui remettre de l'argent.

Le 18 mars 2010, l'on vient vous chercher dans votre cellule. Vous montez dans la jeep du commandant qui vous amène directement chez une certaine Mama [N.]. Un certain Monsieur [D.], agent des douanes, vous rend visite avec Monsieur [P.], qui sera votre passeur.

C'est ainsi que, en date du 10 avril 2010, Monsieur Demoulin vient vous chercher et vous prenez l'avion à Kinshasa en direction de Bruxelles. Vous arrivez sur le territoire belge le 11 avril 2010. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 16 avril 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'électeur, délivrée par les autorités congolaises le 20 juin 2009 ; ainsi que votre Diplôme d'Etat, établi à Kinshasa le 23 décembre 1993.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vous basez votre crainte sur le fait que vous auriez été arrêté par les FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) à Makanza et considéré par ces dernières comme étant un rebelle Enyele. Vous auriez été transféré à Mbandaka et ensuite à Kinshasa, d'où vous vous seriez

évadé. Au vu du comportement historique des autorités congolaises envers toute personne accusée d'avoir participé à une rébellion, vous craignez pour votre vie (CGRA, pp.11, 13-15, 26). Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre important d'imprécisions et d'invéraisemblances.

Tout d'abord, notons que vous dites être resté bloqué à Makanza après que le bateau dans lequel vous voyagez eut été arrêté et rançonné par des rebelles Enyele en date du 27 février 2010 (CGRA, pp.13-14). Pourtant, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.1 : Makanza – prisonniers présentés à la presse – attaque de bateaux – prise de la ville ; doc.2 : Pirates ; doc.3 : Criminalité sur le fleuve Congo ; doc.4 : Makanza : des bandits armés attaquent trois bateaux ; doc.5 : Attaque surprise ; doc.6 : Equateur, les Enyele occupent Makanza), si la présence des Enyele à Makanza à l'endroit et au jour que vous mentionnez est avérée, ce sont en réalité des bandits non identifiés qui ont assailli des bateaux dans la région de Makanza entre le 22 et le 28 avril 2010. De fait, les Enyele, quant à eux, ne se sont livrés à des attaques similaires que dans le courant du mois de mars 2010, ce qui ne correspond pas avec votre version des faits. De plus, les bateaux rançonnés par ces bandits durant la semaine du 22 au 28 avril 2010 furent au nombre de trois et ils portaient les noms de M/B [N.], [B.] et [W.]. Il n'est fait nulle part état d'un navire baptisé AD 34 et appartenant à la société SIFORCO, tel que vous le mentionnez (CGRA, p.13). En outre, invité à décrire l'arraisonnement du bateau, vous ne mentionnez aucun coup de feu (CGRA, p.16), alors que le modus operandi des bandits était précisément d'ouvrir un feu nourri sur le navire attaqué. Qui plus est, remarquons que vous parlez de l'assassinat d'une jeune dame, femme d'un militaire, qui portait une combinaison militaire et un pagne. De fait, selon vous, les Enyele auraient tiré à bout portant sur cette dernière et sur son enfant (CGRA, pp.13 et 16). Cependant, toujours selon les informations susmentionnées, cette dame était en réalité un membre civil de l'armée et des tenues militaires auraient en fait été trouvées lors de la fouille du navire. Par la suite, elle aurait été déshabillée, mutilée et blessée à coups de lance. Au vu de ces informations, votre description de ces faits ne correspond donc pas non plus avec la réalité. Par ailleurs, si vous faites allusion à la mort de son enfant (Ibidem) – événement dont aucune trace n'est manifestement disponible –, selon les témoignages recueillis, les enfants n'auraient jamais été agressés par les bandits. Enfin, soulignons que, selon ces mêmes témoignages, le commandant, le gérant, le technicien ainsi que les passagers auraient été sérieusement tabassés lors de cet événement. Or, vous ne faites pas état de ces agressions physiques sur les autres personnes présentes à bord du bateau (CGRA, pp.1-27).

Par conséquent, force est de constater que la manière dont vous décrivez l'événement du 27 février 2010 ne correspond pas avec les informations disponibles à ce sujet. Par conséquent, sachant que c'est précisément à cause de l'attaque du navire dans lequel vous auriez voyagé que vous seriez resté bloqué à Makanza et que vous seriez passé pour un Enyele aux yeux des FARDC, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des personnes ni des événements qui seraient à la base de votre crainte.

D'autre part, vous expliquez le départ du bateau sans que vous ne soyez à son bord par le fait que vous auriez été contraint d'aller déposer un bidon d'essence loin des vivres que les autres passagers amenaient (CGRA, p.14). Cependant, invité à plusieurs reprises à préciser à quel endroit vous auriez dû amener ce bidon, soulignons que vous vous contentez de répondre trois fois « un peu plus loin » avant de donner finalement une réponse dépourvue de toute spontanéité (CGRA, pp.17-8). Par ailleurs, interrogé sur la distance que vous auriez parcourue, vous répondez pouvoir l'estimer à cinq cent mètres et vous ajoutez avoir effectué ce trajet en vingt minutes (CGRA, p.18). Or, quand bien même vous auriez été chargé d'un bidon de vingt-cinq litres, force est de constater qu'il est surprenant que vous ayez mis vingt minutes pour parcourir une distance d'à peine cinq cent mètres. Par conséquent, la possibilité que vous ayez été abandonné à Makanza à cause du concours de circonstances que vous invoquez doit être remise en question.

De plus, amené à décrire votre séjour parmi les Enyele, à Makanza, force est de constater que le peu de détails que vous fournissez n'est ni consistant ni spontané. En outre, notons que vous affirmez ne pas avoir dormi afin de guetter les bateaux (CGRA, pp.18-19).

Or, ces éléments sont peu convaincants sachant que, selon vos propres déclarations, vous seriez resté parmi les rebelles du 27 avril 2010 au 1er mars 2010 (CGRA, pp.12-14), soit pendant environ cinq jours et quatre nuits. Par ailleurs, amené à décrire l'attaque des FARDC dont vous auriez été témoin, vous

vous contentez de répéter quelques phrases trop sommaires pour être convaincantes (CGRA, pp.14 et 19). Enfin, invité à décrire l'endroit dans lequel vous auriez été incarcéré avec des vrais rebelles Enyeles, soulignons que vous vous contentez d'abord de dire qu'il s'agissait d'une maison blanche. Ensuite, après insistance, vous mentionnez des chambres et un salon. Pourtant, vous dites également qu'« il n'y avait pas de mobilier, [que] c'était vide » (CGRA, pp.20-21). Il y a donc lieu de se demander comment vous saviez qu'il s'agissait d'un salon et de chambres. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que les jours que vous auriez passés à Makanza ne sont pas suffisamment étayés pour être crédibles.

Qui plus est, interrogé sur les autres prisonniers, il faut souligner que vous vous contentez de donner quelques explications vagues en mentionnant des noms et des descriptions physiques trop sommaires (CGRA, p.22), ce qui est étonnant sachant que vous seriez resté en leur compagnie du 1er au 18 mars, « de Makanza jusqu'à Kinshasa » (CGRA, pp.14-15, 22), soit pendant dix-huit jours. De même, si vous justifiez ce manque de connaissances en disant qu'il vous était interdit de parler, questionné sur les habitudes de vos co-détenus qui, selon vous-même, se connaissaient entre eux, vous invoquez uniquement de la tristesse mais ne donnez aucune réponse concrète (CGRA, pp.22-23). Par conséquent, il faut conclure que vous ne fournissez pas assez d'éléments pour rendre crédible le fait que vous auriez côtoyé ces vrais Enyeles pendant une durée aussi longue que celle que vous mentionnez.

Ensuite, invité à décrire la rencontre qui aurait eu lieu avec des journalistes dans le camp de Mbandaka, force est de constater que vous ne livrez aucun détail convaincant (CGRA, p.23). En outre, soulignons que, si vous faites, dans un premier temps, une distinction claire entre la visite du général [E.] accompagné de journalistes lors de votre arrivée, et celle du général [E.] accompagné de Madame [R.E.], le « mercredi » (CGRA, p.14), vous réunissez ensuite ces deux événements en une seule et même rencontre pendant laquelle tous les protagonistes mentionnés étaient présents en même temps (CGRA, p.23), ce qui constitue une contradiction. Par ailleurs, remarquons que, s'il a effectivement été annoncé, en date du 2 mars 2010, qu'un cinquantaine d'Enyeles seraient traduits en justice (voir documents en farde bleue – doc.1 : Makanza – prisonniers présentés à la presse – attaque de bateaux – prise de la ville), vous affirmez que vous n'étiez que vingt (CGRA, p.14). Par ailleurs, si vous déclarez que les journalistes ont pu prendre des images mais n'ont pas reçu l'autorisation de vous interroger (CGRA, p.23), selon les informations susmentionnées, l'autorité militaire a bel et bien autorisé des journalistes à interroger les accusés. Enfin, vous dites avoir reconnu des journalistes de la RTNC (Radio Télé Nationale du Congo) et de radio Okapi (CGRA, p.23) mais il faut constater que, toujours selon les informations disponibles au Commissariat général, aucune information n'a pu être retrouvée dans la presse à ce sujet.

En outre, en ce qui concerne votre incarcération à Kinshasa, notons que, amené à décrire votre cellule, vous répondez juste « comme d'habitude, des cellules » et complétez cette déclaration par une comparaison sommaire avec la cellule de Makanza (CGRA, p.24), ce qui n'est pas convaincant. De plus, invité à décrire votre quotidien dans la prison kinoise, vous mentionnez uniquement la méchanceté des gardes, l'usage des menottes, et un enfermement constant (CGRA, p.25), ce qui n'est pas non plus suffisamment étayé pour être convaincant. Par ailleurs, soulignons qu'il est étonnant qu'un commandant de la garde républicaine ait organisé votre évasion, et ce parce que vous parliez la même langue que lui (CGRA, pp.8 et 15). D'ailleurs, si vous arguez que le commandant aurait compris que vous n'étiez pas un Enyele parce que, au vu de votre appartenance linguistique, vous ne pouviez pas faire partie de leur groupe ethnique (CGRA, p.24), rien n'explique, dans ce cas, pour quelle raison il n'aurait pas entrepris une procédure légale pour vous libérer plutôt que de vous faire évader en mettant en jeu sa propre carrière. Enfin, invité à décrire votre évasion, constatons vous évoquez vaguement des nouveaux vêtements, une personne – « on » – qui serait venue vous chercher ainsi qu'un endroit – « quelque part » – où le commandant, dont vous ignorez le nom, vous aurait conduit (CGRA, pp.15 et 25-26). Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que l'on ne peut raisonnablement conclure à la véracité de votre incarcération et de votre évasion à Kinshasa.

Finalement, interrogé sur la possibilité que vous soyez encore recherché suite aux événements que vous invoquez, soulignons que vous n'en avez manifestement pas la moindre idée (CGRA, p.26). Or, sachant que vous parlez souvent avec votre famille et avec vos associés (CGRA, p.9), il paraît évident que ces derniers vous auraient prévenu si vous étiez encore recherché de manière active. De ce fait, rien n'indique que la crainte que vous invoquez soit encore actuelle.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de l'assaut qui aurait été mené à l'encontre du bateau sur lequel vous vous trouviez à la hauteur de Makanza, du fait que vous ayez été abandonné avec les rebelles Enyeles et de votre séjour avec ces derniers, du fait que vous ayez assisté à l'attaque des FARDC contre les rebelles, de votre incarcération avec des rebelles à Makanza, Mbandaka et Kinshasa, de la présence de journalistes à Mbandaka, de votre évasion de la prison de Kinshasa, et même du fait que vous puissiez encore être recherché actuellement.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre carte d'électeur atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité. Quant à votre diplôme, il atteste uniquement du fait que vous avez fini vos études secondaires avec fruit. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les lignes ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe longuement les faits invoqués à l'appui de sa demande. Elle confirme cependant en substance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation. Elle cite également dans le corps de sa requête le prescrit des articles 57/7 bis et ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Remarques préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé

4.2. S'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans cette affaire, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4.2. Or, en l'espèce, si le Conseil constate avec la partie requérante le manque de soin avec lequel la partie défenderesse a rédigé la décision attaquée qui fait erronément référence à des dates et des noms contredits par la lecture des informations objectives déposées au dossier administratif, le Conseil est d'avis qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée de la décision dont le raisonnement sur le fond s'avère adéquat et fondé à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas que cette erreur a entravé sa compréhension de la décision dès lors que le présent recours la conteste utilement ni qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer. Le Conseil analyse en conséquence le fond de la cause.

5.4.3.1 Ainsi, le Conseil observe que les informations communiquées par le requérant - relatives à l'attaque rebelle survenue à Makanza contre le bateau qui le menait à la fin du mois de février 2010 sur le trajet de Malele à Kisangani - présentent plusieurs contradictions avec les informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et en particulier avec l'article de presse identifié en pièce 3 (rubrique 20, farde 'Information des pays').

5.4.3.2. Tout d'abord, et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante dans sa requête, les similitudes relevées entre son récit et l'article de presse susvisé ne laisse aucun doutes sur le fait qu'il est fait référence au même épisode de l'histoire du banditisme fluviale de la région de Makanza. La partie requérante reste, quoiqu'il en soit, en défaut d'étayer sa critique, par la production d'un article de presse par ex. ou de tout autre élément probant qui attesterait du contraire. Or, force est de rappeler à cet égard et à nouveau le principe de la charge de la preuve tel qu'énoncé au point 5.3. du présent arrêt.

5.4.3.3. Partant de ce constat, le Conseil constate que les propos de la partie requérante portant sur l'attaque en elle-même diffèrent sur des points essentiels de cet évènement. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu relever des divergences importantes avec les informations objectives à sa disposition tant sur le déroulement de l'arraisonnement du bateau que sur l'agression subie par une femme assimilée aux militaires que sur l'absence de référence aux maltraitements endurés par l'équipage du bateau. Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont essentiels en ce qu'ils remettent en cause l'évènement à la base du récit produit par la partie requérante lors de sa demande d'asile, à savoir sa présence sur le bateau attaqué dans le courant de la semaine du 22 au 28 février 2010 à Makanza et partant, les persécutions qui en découlent, à savoir, son assimilation aux rebelles Enyeles, son arrestation par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (ci-après dénommés FARDC) et sa détention à Mbandaka puis à Kinshasa.

5.4.3.4. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision litigieuse en ce qu'ils portent sur le caractère vague, imprécis et inconsistant des déclarations de la partie requérante relatives à ses conditions de détention à Mbandaka puis à Kinshasa et aux codétenus avec lesquels il aurait partagé sa cellule. Il en va également ainsi concernant les circonstances de son évvasion et le manque de vraisemblance de celle-ci. Ces motifs se vérifient au dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur la réalité des persécutions ou des atteintes graves invoquées par la partie requérante.

5.4.3.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

5.5. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 et 25), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur (manifeste) d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de

retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

Président f.f.,

M. P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT